



GUIDE DE DISTRIBUTION

Programme d'assurance

Responsabilité civile d'Intact Assurance

N° de police d'assurance :

F30-9356-

(Inscrire votre n° de droit d'accès)



FCMQ

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE
MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

ASSUREUR OFFICIEL
DE LA FCMQ

[intact]
ASSURANCE

Intact Compagnie d'assurance

(l'« assureur » ou « Intact Assurance »)

2450, rue Girouard Ouest

Saint-Hyacinthe (Québec)

J2S 3B3

Nom : _____

(le « *distributeur* »)

Adresse : _____

GUIDE DE DISTRIBUTION

F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires Assurance responsabilité civile d'Intact Assurance

Le *distributeur* doit vous remettre un exemplaire de ce guide de distribution. Un *spécimen* de la police d'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance (le formulaire « F.P.Q. N°1 ») est également disponible auprès du *distributeur* auprès de qui vous vous procurez un droit d'accès aux sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) ou en ligne à l'adresse fcmq.qc.ca (section « Assurances »), pour vous permettre de consulter les deux documents en même temps. Le *distributeur* peut vous remettre une copie du *spécimen* de F.P.Q. N°1 pour vos dossiers ou vous pouvez le télécharger sur fcmq.qc.ca (section « Assurances »). Copie de la police d'assurance F.P.Q. N°1 vous sera éventuellement remise si vous décidez de vous procurer cette assurance.

Les termes soulignés sont définis dans la section « Définitions » du *spécimen* de F.P.Q. N°1.

Le présent guide de distribution attire votre attention sur des éléments importants du produit d'assurance qui vous est offert par le *distributeur*, pour le compte de l'assureur. Le but de ce guide est de vous aider à évaluer le produit d'assurance et à déterminer s'il vous convient, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

MISE EN GARDE :

1. L'assurance que le **distributeur** vous offre vise les garanties prévues au spécimen de F.P.Q. N° 1, à l'exception de celles prévues à la section « Chapitre B : Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (assurance optionnelle) ». Sous réserve de l'application de toute convention d'indemnisation directe, cette assurance ne couvre pas :
 - les dommages matériels occasionnés directement ou accidentellement à la motoneige assurée elle-même, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition; et
 - les dommages que vous ou tout usager ou conducteur de la motoneige assurée subissez.
2. Bien que la loi oblige tout propriétaire d'une motoneige à détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par sa motoneige, le contrat d'assurance que le **distributeur** vous offre n'est pas obligatoire. Vous êtes libre de vous procurer une assurance similaire auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix. Si vous vous prévaluez de cette option, vous devrez commander votre droit d'accès aux sentiers de la FCMQ à l'aide du formulaire disponible en ligne, à l'adresse fcmq.qc.ca.
3. L'assurance offerte ne vise pas à remplacer une assurance que vous détenez déjà. Pour cela, parlez plutôt à votre représentant en assurance.
4. Le **distributeur** doit vous décrire le produit d'assurance et vous préciser les garanties qui sont offertes. Il doit aussi vous indiquer clairement les exclusions prévues dans le F.P.Q. N° 1 afin que vous puissiez déterminer si vous vous trouvez dans une situation d'exclusion. Le **distributeur** n'est pas un représentant en assurance; il ne peut pas vous conseiller en matière d'assurance. Il ne peut donc pas faire la comparaison entre deux produits d'assurance comme, par exemple, le F.P.Q. N° 1 offert dans le cadre de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance et le F.P.Q. N° 1 offert par un autre assureur.

Nature du produit d'assurance

Conformément à l'art. 3.1 de la section « Chapitre A : Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels à d'autres personnes (assurance obligatoire) » (la section « Chapitre A ») du spécimen de F.P.Q. N° 1, l'assurance que le **distributeur** vous offre couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par la motoneige assurée. La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire de la motoneige assurée ou du fait qu'elle la conduisait ou en faisait usage.

Selon l'art. 1 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1, les personnes assurées sont les suivantes :

- l'assuré désigné;
- toute personne qui conduit la motoneige assurée; et
- toute personne qui fait usage de la motoneige assurée. Toute personne qui fait fonctionner une partie de la motoneige assurée est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés. La personne qui vole la motoneige assurée ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

Résumé des garanties offertes

Le F.P.Q. N°1 vendu dans le cadre de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance offre :

- une protection d'assurance responsabilité civile individuelle d'un montant de 1 000 000 \$ par sinistre couvert.

MISES EN GARDE :

- Cette garantie s'applique uniquement lorsque le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis, ou dans un bateau ou un aéronef qui fait le service entre ces deux pays, tel que le prévoit l'art. 2 des « Conditions générales » du spécimen de F.P.Q. N° 1.
- Les résidents du Québec peuvent demander à l'assureur, moyennant le paiement d'une prime d'assurance supplémentaire, une bonification du montant d'assurance

de 1 000 000 \$ additionnels. Afin de vous prévaloir de cette option, vous devez remplir et retourner directement à **l'assureur**, à l'adresse prévue à cet effet, un formulaire dûment rempli et accompagné du paiement de votre prime d'assurance additionnelle. La procédure complète et le formulaire sont disponibles en ligne à l'adresse fcmq.qc.ca (section « Assurances »).

- pour toute personne assurée qui bénéficie de la garantie principale décrite ci-dessus, les garanties additionnelles suivantes, plus amplement décrites à l'art. 4 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1 :
 - la prise en charge et la défense des intérêts de cette personne par **l'assureur** lorsqu'un sinistre lui est déclaré, **l'assureur** conservant la faculté d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
 - la prise en charge des frais et dépens qui découlent d'une poursuite contre cette personne et les intérêts sur les montants d'assurance;
 - le remboursement de dépenses engagées par cette personne pour les soins médicaux immédiatement nécessaires de toute autre personne qui subit un dommage corporel; et
 - la prise en charge des frais réclamés par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements, lorsque le service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie de la motoneige assurée.

Conditions d'application

MISES EN GARDE :

- Certaines limitations et règles particulières sont applicables à l'indemnité payable par **l'assureur**. Vous les trouverez à l'art. 6 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1. Entre autres, l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant d'assurance, bonifié des frais couverts par les garanties additionnelles, peu importe la pluralité d'assurés, d'intérêts et de dommages.

- Certaines obligations vous incombent en cas de sinistre affectant la motoneige assurée. Vous les trouverez à l'art. 1.2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N° 1. Entre autres, en cas de sinistre, vous devez éviter de vous prononcer sur votre responsabilité ou de tenter de régler le sinistre.

EXCLUSIONS

Certains dommages et usages sont exclus ou interdits
(art. 5 de la section « Chapitre A » et art. 7 des « Conditions générales » du spécimen de F.P.Q. N° 1)

Il est important de lire les exclusions avant d'acheter la F.P.Q. N°1.

Sont exclus :

- les dommages corporels :
 - o dont l'indemnisation est prévue à la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, mais seulement dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* est applicable;
 - o causé à une personne qui est votre employée et qui est occupée à faire fonctionner ou réparer la motoneige assurée;
- les dommages causés à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste pendant que la motoneige assurée lui est confiée;
- les sinistres qui surviennent pendant que la motoneige assurée est :
 - o louée à une autre personne, sauf dans le cas où l'assurance est spécifiquement achetée de manière accessoire à l'acquisition d'un droit d'accès réservé aux motoneiges de location, tel qu'indiqué sur l'attestation d'assurance qui vous sera remise par le **distributeur** ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance;
 - o transporte des explosifs ou des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion ou d'industrie, ou à des fins connexes; ou

- est utilisée comme taxi, autobus, pour des visites touristiques ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; et
- la responsabilité imposée par des lois visant les accidents de travail.

Sous peine de voir votre réclamation refusée par **l'assureur**, vous ne devez ni conduire la motoneige assurée ni la faire fonctionner, ni permettre à toute autre personne de la conduire ou de la faire fonctionner, dans les cas suivants :

- vous ou cette autre personne, selon le cas, n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire et n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi ou apte à conduire ou à faire fonctionner la motoneige assurée;
- pour faire du transport ou du commerce illégalement; ou
- pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Prise d'effet, renouvellement et fin du contrat d'assurance

- Durée du contrat : les dates de **prise d'effet** et d'**expiration** de l'assurance sont indiquées sur l'attestation d'assurance qui vous sera remise par le **distributeur**, ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance. Pour plus de certitude, en aucun cas la date d'**expiration** de l'assurance ne pourra être après le 30 novembre 2018, 23h59.
- Nonobstant ce qui est prévu à l'art. 2 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 1 et tel qu'indiqué sur l'attestation d'assurance qui vous sera remise par le **distributeur**, ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance, cette assurance responsabilité civile d'Intact Assurance **ne peut pas être** renouvelée.

Comment **mettre fin** (« résilier ») au F.P.Q. N° 1 (art. 3 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 1) :

MISE EN GARDE :

La résiliation des F.P.Q. N° 1 vendus de manière accessoire aux droits d'accès aux sentiers de la FCMQ d'une durée d'une journée, de trois jours et de sept jours ne donne droit à aucun remboursement, si elle survient après la date de **prise d'effet** de l'assurance. **Seule la résiliation des F.P.Q. N° 1 vendus de manière accessoire aux droits d'accès annuels aux sentiers de la FCMQ (standards ou pour les motoneiges de location) donne droit au remboursement détaillé ci-dessous.**

- **L'assuré :**

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, en transmettant un avis écrit à **l'assureur**.

MISE EN GARDE :

Vous disposez d'une période d'examen sans frais de 10 jours. Ainsi, si la résiliation survient :

- à l'intérieur des 10 premiers jours suivant la **prise d'effet** de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance, la prime d'assurance payée sera remboursée en entier et l'assurance sera réputée ne jamais avoir été en vigueur; ou
- après ces 10 premiers jours, seule la portion de la prime d'assurance payée en trop pourra être remboursée. Le montant qui sera remboursé est indiqué dans le « Tableau de résiliation » joint au F.P.Q. N° 1 que vous pourrez consulter ou obtenir sur demande au **distributeur** auprès de qui vous vous procurez cette assurance ou directement en ligne à l'adresse fcmq.qc.ca (section « Assurances »).

Pour mettre fin à l'assurance, vous devez utiliser et soumettre à **l'assureur** l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » disponible en ligne à l'adresse fcmq.qc.ca (section « Assurances ») ou, si vous le préférez, l'avis inclut dans ce guide de distribution. Dans ce cas, l'avis devrait être envoyé à l'assureur par courrier recommandé.

- **L'assureur** :

L'assureur peut mettre fin au F.P.Q. N° 1 :

- à son entière discrétion, dans les 60 jours de sa **prise d'effet**. **L'assureur** vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 15 jours suivant la réception de cet avis.
- après 60 jours, uniquement si une aggravation des risques survient et que celle-ci est de nature à influencer sensiblement la décision de **l'assureur** de maintenir le F.P.Q. N° 1 ou si votre prime d'assurance n'est pas payée (toutefois, **l'assureur** est considéré avoir été payé dès que la prime d'assurance est remise au **distributeur**). **L'assureur** vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 30 jours après la réception de cet avis.

Dans tous les cas, **l'assureur** conservera la prime correspondant au nombre de jours pendant lesquels vous aurez été assuré.

Déclaration d'un sinistre et présentation d'une réclamation

Veuillez communiquer avec le Service 24/7 Réclamations de **l'assureur** au 1 866 464 2424 pour déclarer un sinistre. La procédure détaillée pour déclarer un sinistre et présenter une réclamation se trouve à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N°1.

Primes d'assurance

Si vous vous procurez cette assurance, vous trouverez le montant de la prime d'assurance payable dans le tableau ci-dessous.

MISE EN GARDE :

La prime d'assurance varie selon le type de motoneige assurée et la durée de validité du contrat d'assurance. Assurez-vous de choisir la prime d'assurance qui correspond à votre situation.

TYPE DE DROIT D'ACCÈS	PRIME D'ASSURANCE (INCL. TOUTE TAXE)
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès annuel	42,60 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès annuel pour motoneige antique (1996 et moins)	24,79 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès annuel pour motoneige servant à la location	109,90 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès valide pour une journée	12 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès valide pour 3 ou 7 jours	22 \$

Questions sur l'assurance ou sa résiliation

L'assureur a mis en place un service de consultation pour répondre à toute question sur ce **produit d'assurance**, ce **guide de distribution** ou le **contenu des documents** qui s'y rapportent. Vous pouvez le joindre en communiquant avec **l'assureur** par téléphone au 1 844 223 4156.

Rôle de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encadre, entre autres, les activités de distribution de produits et services financiers. Ainsi, le Centre d'information de l'Autorité peut répondre à toute question portant sur les obligations de l'assureur et de son distributeur (par exemple, quels documents devriez-vous avoir reçus?). Vous pouvez joindre l'Autorité au numéro 877 525 0337 ou en visitant son site Web, au www.lautorite.qc.ca.

F30-9356
AVIS DE RÉOLUTION
D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Cet avis devrait être envoyé
par courrier recommandé.

Tout remboursement sera effectué dans un délai
maximal de 30 jours à compter de la réception
de cet avis par **l'assureur.**

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

À : **Perception – FCMQ / Intact Assurance**

(nom de l'assureur)

2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe

(Québec) J2S 3B3

(adresse de l'assureur)

Date du jour : _____

(jj/mm/aa)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance afférent au droit d'accès suivant :

N° du Droit d'accès : _____

OU

N° de transaction si achat en ligne : _____

vendu par : _____

(n° du club)

date effective du droit d'accès : _____

Lieu de signature du contrat : _____

Pour la motoneige suivante :

(marque, modèle, année)

(n° de série)

(immatriculation)

Prenez soin de bien remplir le verso

J'atteste par le présent avis que je détiens une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par la motoneige décrite ci-dessus. Cette police d'assurance est

Votre compagnie d'assurance : _____

Votre N° de police d'assurance : _____

Je m'engage à maintenir cette police d'assurance ou toute autre police d'assurance équivalente en vigueur en tout temps et ce, au moins jusqu'au 30 novembre 2018.

Veuillez me faire parvenir tout remboursement de prime d'assurance, le cas échéant, à l'adresse suivante :

(n° civique, nom de rue, appartement, etc.)

(ville, province, code postal, pays)

(nom du client en lettres moulées)

(n° de téléphone)

(adresse courriel)

(signature du client)

**IL EST RECOMMANDÉ DE CONSERVER
UNE COPIE DU PRÉSENT AVIS POUR
VOS DOSSIERS. INTACT ASSURANCE
SE RÉSERVE LE DROIT, PENDANT UNE
PÉRIODE D'UNE ANNÉE À COMPTER
DE LA DATE DE L'ENVOI DU PRÉSENT
AVIS, DE CONSULTER L'ORIGINAL
OU DE DEMANDER UNE COPIE DE
VOTRE DROIT D'ACCÈS ANNUEL,
AINSI QUE DE VOTRE ATTESTATION
D'ASSURANCE RELATIVE A
L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
D'INTACT ASSURANCE.**

Accompagnent cet avis les articles suivants de la Loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.
Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.
- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.
- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.